

Nombre de membres en exercice: 10		Séance du 26 septembre 2022
Présents : 9		L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 26 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Frédéric MOISELET-PARQUET, Guy DEFRANCE, Mickaël BOURGEOIS, Christian MADON, Alain BAUDOUIN, Agnès TUPINIER, Christelle DEIGNEAU, Thierry MAILLARD, Annick MARCEAU
Votants: 10		Représentés: Marie-Claude MARX par Thierry MAILLARD
		Excuses:
		Absents:
		Secrétaire de séance: Guy DEFRANCE

1 / Le compte-rendu du 27 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

2 / Processus de verbalisation électronique - DE 2022 036

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat a entamé, le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs. Les collectivités disposant de stationnement payant peuvent envisager le déploiement de la verbalisation électronique. Le principe est que chaque agent verbalisateur est doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes. L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise, à l'instar de la procédure « radars » du contrôle automatisé. Les courriers de contestations judiciaires sont pris en charge par le CNT, pour transmission par voie informatique aux Officiers du Ministère Public qui ont la charge d'examiner localement les demandes d'annulation. Dans ce cadre, il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La mise en oeuvre de ce dispositif implique un conventionnement avec l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

d'approuver la convention à intervenir avec l'Etat, pour une mise en oeuvre de la verbalisation électronique courant ;

d'autoriser le Maire à la signer ;

d'équiper le service en matériel adapté, la dépense étant prévu au budget primitif ;

de solliciter à ce titre toutes les subventions auxquelles la commune peut prétendre le cas échéant.

3 / Harmonisation de la durée légale du travail - DE 2022 040

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228

